



جامعة مولاي إسماعيل
ትዕሌታዊት ርዕዮታዊት ግብረት
UNIVERSITÉ MOULAY ISMAÏL

Règlement Intérieur de la Formation Continue à l'Université My Ismail – Meknès

- Titre 1 : Dispositions générales
- Titre 2 : Offre de la formation continue
- Titre 3 : Instance de fonctionnement
- Titre 4 : Organisation des études
- Titre 5 : Organisation financière

Adopté par le Conseil de l'Université du 27 juillet 2015

Modifié lors de la réunion du Conseil de l'Université du 02 mai 2018

Règlement Intérieur de la Formation Continue

Université Moulay Ismail – Meknès

Conformément à la loi 01.00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur, la formation continue est l'une des missions principales de l'université, au même titre que la formation initiale et la recherche scientifique.

Le présent règlement intérieur a pour vocation de définir les modalités de fonctionnement de la formation continue au sein de l'Université Moulay Ismail-Meknès.

Titre 1 : Dispositions générales

Art. 1.1 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de l'Université.

Art. 1.2 : Ce règlement intérieur pourra être modifié chaque fois que l'université le jugera nécessaire, et toute modification doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour adoption.

Art. 1.3 : Toute offre de formation continue se déroule dans le cadre de ce présent règlement intérieur. Ce règlement définit les règles de fonctionnement administratives et financières pour la création et la gestion de programmes de formation continue à l'UMI-Meknès.

Art. 1.4 : La formation continue à l'UMI-Meknès a pour objectif de :

- répondre aux besoins spécifiques en formation continue des organismes publics et privés, et des groupes de personnes.
- promouvoir les compétences et les potentialités de l'UMI-Meknès.
- programmer des formations pour répondre aux besoins du corps administratif et technique, et le corps professoral de l'UMI-Meknès.

Art. 1.5 : La concrétisation d'une formation continue est tributaire des conditions suivantes :

- la formation ne doit pas affecter le déroulement des formations initiales.
- la mobilisation des ressources humaines nécessaires (scientifique, pédagogique, technique et administrative) doit être assurée.
- le recours aux intervenants externes est autorisé si c'est nécessaire ou pertinent.

Art. 1.6 : Tout enseignant universitaire appartenant à l'université a le droit d'organiser une formation continue en rapport avec sa spécialité.

Art. 1.7 : Tout enseignant ayant assuré une matière dans la formation continue doit se tenir à la disposition de l'université pour assurer les mêmes cours en formation initiale.

Art. 1.8 : Les enseignements sont dispensés indépendamment de la charge horaire statutaire. Le volume horaire assuré par les enseignants universitaires de l'UMI-Meknès doit respecter le règlement en vigueur.

Art. 1.9 : Toute action de formation continue en cours ne peut en aucun cas être interrompue exception faite de cas de force majeure.

Art. 1.10 : Le conseil de l'université statue sur tout problème concernant la formation continue.

Titre 2 : Offre de la formation continue

Art. 2.1 : La formation continue à l'UMI-Meknès est structurée autour de trois types d'offres de formation continue :

- *Formations continues certifiantes (FCC) :*

Il s'agit des formations à ambition professionnelle qui font l'objet d'une validation par le biais de la délivrance d'une certification. Ces formations sont de courte durée. Elles sont créées sur demande ou à la carte.

- *Formations continues diplômantes (FCD) :*

Elles s'adressent à tous les adultes qui souhaitent continuer leurs études ou qui veulent préparer un diplôme en parallèle de leurs activités professionnelles. Elles sont sanctionnées par un diplôme universitaire. En aucun cas, le diplôme ne sera un diplôme national. La durée de ces formations est au moins une année.

- *Formations continues qualifiantes (FCQ) :*

Elles s'intègrent au cœur du processus de gestion des ressources humaines et sont étroitement liées aux orientations des organismes publics et privés. Ces derniers définissent des objectifs clés que la formation continue doit permettre à un individu concerné de consolider et d'accroître ses compétences professionnelles pour atteindre ces objectifs. Les formations continues qualifiantes sont de courte durée. Elles attestent, en effet, d'une qualification professionnelle acquise. Elles sont sanctionnées par une attestation.

Art. 2.2 : Les formations continues diplômantes peuvent délivrer les diplômes suivants : Licence Professionnelle d'Université (LPU), Licence en Sciences et Techniques d'Université (LSTU), Master Professionnel d'Université (MPU), Master en Sciences et Techniques d'Université (MSTU) et Bachelor.

Art. 2.3 : Les formations continues diplômantes doivent être assorties de formations initiales. L'ouverture de ces dernières doivent précéder celle des formations continues.

Art. 2.4 : Après avis du conseil de la FC-UMI, le Président de L'UMI peut signer des conventions cadres avec des partenaires publics ou privés afin de mettre en place des formations continues conjointes. Chaque formation continue conjointe doit faire l'objet d'un avenant signé par le Président de l'UMI, le chef de l'établissement concerné et le Directeur de l'établissement partenaire.

Art. 2.5 : Le cahier des charges pédagogiques des FCD se base sur le cahier des normes pédagogiques de l'Université Moulay Ismail. Pour le cahier des charges pédagogiques des FCC et des FCQ, il est constitué selon le descriptif établi par le conseil de la FC-UMI à cet effet.

Art. 2.6 : Le descriptif de la FCD est soumis à l'appréciation du conseil de l'établissement concerné qui doit transférer dans un délai de quinze jours les projets visés par le chef de l'établissement, à la présidence de l'Université.

Art. 2.7 : Les projets sont étudiés par la commission des affaires académiques **dans un délai raisonnable**. Cette commission peut faire appel, en cas de besoin ; à une expertise. Les projets des FCD acceptés sont soumis au conseil de l'université pour accréditation. La durée d'accréditation d'une formation FCD est de trois années.

Cette accréditation peut être renouvelée après évaluation selon la même procédure.

Titre 3 : Instance de fonctionnement

Art. 3.1 : Chaque établissement désigne un coordonnateur de la formation continue (point focal) qui a pour fonction de :

- garantir l'harmonisation des actions dans le domaine de la formation continue dans l'établissement et en assurer la visibilité ;
- promouvoir les compétences de l'établissement pour la formation continue au profit de l'environnement de l'Université ;
- assurer les activités d'information et d'orientation au sein de l'établissement ;
- assurer le suivi administratif et logistique des formations continues qui se déroulent au sein de l'établissement ou à la présidence ou chez un partenaire ;
- programmer des formations pour des intérêts internes de l'établissement afin d'améliorer les compétences des ressources humaines.

Art. 3.2 : La formation continue à l'UMI-Meknès est organisée au sein d'un service commun de l'université intitulé « Centre de Formation Continue – Université My Ismail (CFC-UMI-Meknès) » qui a pour mission de :

1. coordonner l'ensemble des activités de la formation continue de l'université ;

2. promouvoir la formation continue au profit de l'environnement de l'Université ;
3. garantir l'harmonisation des actions des établissements de l'Université dans le domaine de la formation continue et en assurer la visibilité ;
4. veiller à tout changement dans les besoins des partenaires en élaborant des formations spécifiques qui répondent à des besoins ponctuels des différents opérateurs économiques ;
5. programmer des formations pour des intérêts internes de l'Université afin d'améliorer les compétences des ressources humaines ;
6. assurer les activités d'information et d'orientation.

Art. 3.3 : Le CFC-UMI-Meknès est géré par un responsable désigné par le Président de l'Université, qui a pour fonction de :

1. mettre en œuvre les décisions du CFC.
2. assurer le support et le suivi des formations sur le plan administratif et pédagogique :
 - Secrétariat du conseil du CFC-UMI-Meknès ;
 - Ingénierie des projets de formation ;
 - Analyse et avis sur la formation.
3. veiller :
 - à la promotion de la formation continue (communication interne et externe) ;
 - à la qualité des enseignements (ingénierie pédagogique) ;
 - au fonctionnement et suivi des projets de formation du CFC-UMI-Meknès ;
 - au respect du règlement régissant la formation continue ;
 - à l'exécution des décisions du conseil du CFC-UMI-Meknès ;
 - à la notification des décisions concernant l'admission aux programmes de formation continue.
4. superviser avec les responsables de projets l'ingénierie pédagogique.
5. établir à la fin de chaque année universitaire en coordination avec les responsables des formations dispensées, un bilan pédagogique et financier. Ce bilan sera présenté au conseil de l'université après approbation du conseil de la FC-UMI-Meknès.

Art. 3.4 : La FC-UMI-Meknès est piloté par un conseil dont les membres sont :

- Le vice-président de l'université chargé des affaires académiques et du développement universitaire ;
- Les vice-chefs des établissements ;
- Le responsable du centre de la formation continue ;

- Le vice-président chargé des affaires académiques et du développement universitaire peut faire appel à des experts ou à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Art. 3.5 : Le conseil du CFC-UMI-Meknès a pour missions de :

1. veiller à l'application des orientations relatives à la formation continue émises par le conseil de l'université ;
2. Présenter à la fin de chaque année le bilan pédagogique des FC-UMI-Meknès.

Art. 3.6 : La formation continue est gérée par un comité de gestion de la FC qui assure la fonction logistique afin de garantir le bon déroulement de la formation. Les membres de ce comité sont désignés par le Président de l'UMI si la formation se déroule au centre de la FC-UMI ou par le chef de l'établissement si la formation se déroule dans un établissement de l'UMI.

Art. 3.7 : Le suivi de chaque formation continue diplômante est assuré par un comité de gestion du diplôme qui comprend :

- le chef de l'établissement concerné ;
- l'adjoint du chef de l'établissement chargé des affaires pédagogiques et étudiantes ;
- le responsable du CFC-UMI, Meknès ;
- un représentant des partenaires du diplôme si la formation continue se déroule en partenariat ;
- le responsable de la filière de la formation continue ;
- un enseignant de la spécialité de la filière de la formation continue ;
- un étudiant de la formation invité à titre consultatif.

Art. 3.8 : Les formations continues peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif et financier par une commission désignée par le conseil d'Université.

Titre 4 : Organisation des études

Art. 4.1 : Chaque formation continue doit obéir au règlement intérieur de l'établissement. Celui-ci doit être complété par un engagement signé et légalisé par le bénéficiaire.

Art. 4.2 : Les enseignements dispensés dans le cadre de la FC ne peuvent, en aucun cas, être regroupés avec ceux de la formation initiale.

Art. 4.3 : Les enseignements ne peuvent se dérouler que :

- les soirs, les samedis ou les dimanches dans les locaux des établissements de l'UMI pour les formations FCD, sauf et à titre d'exception et sur dérogation du président, les établissements à accès régulier
- les jours, les soirs, les samedis ou les dimanches dans les locaux du CFC-UMI ou dans les locaux des partenaires de l'UMI-Meknès.

Art. 4.4 : Le nombre de bénéficiaires d'une FCD doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de ladite formation.

Art. 4.5 : Les formations continues se déroulent selon le calendrier universitaire à partir du 16 Septembre au 30 Juillet. Les emplois du temps et les dates des évaluations sont portés à la connaissance des bénéficiaires par voies d'affichage, y compris le web.

Toute demande d'accréditation **d'une formation diplômante** doit parvenir à la commission académique avant la fin mai.

Art. 4.6 : Les études des FC peuvent faire appel à des enseignements à distance. Pour les FCD, ces enseignements ne peuvent pas dépasser au maximum 30% du volume horaire global.

Art. 4.7 : Chaque formation est coordonnée par un responsable pédagogique qui :

- met en place l'équipe intervenant dans le respect des compétences requises pour la formation ;
- prépare les programmes en collaboration avec les responsables des modules ;
- suit le déroulement de la formation ;
- veille au respect du cahier des charges pédagogiques ;
- établit le bilan de la formation ;
- effectue l'auto-évaluation de la formation concernée en concertation avec son équipe pédagogique ;
- veiller au respect du programme d'emploi clair et présenter toutes les pièces nécessaires pour le paiement des intervenants enseignants.

Art. 4.8 : L'auto-évaluation se fait à la fin de chaque FCC et FCQ. Pour les FCD, le rapport de l'auto-évaluation des enseignements est établi à la fin de chaque année et pour chaque enseignement.

Art. 4.9 : A la fin de chaque année et pour chaque formation, un rapport est établi par le responsable de la FC et le responsable du CFC-UMI. Le rapport est remis au conseil de la FC-UMI pour évaluer le déroulement de la formation continue au sein de l'Université.

Art. 4.10 : Le conseil de la FC-UMI établit un rapport global annuel sur le déroulement pédagogique de toutes les FC. La reconduction d'une FC est tributaire de l'avis du conseil de l'Université, qui se base sur le rapport pédagogique de la formation.

Art. 4.11 : Les diplômes de la FCD sont cosignés par le Président de l'UMI et le chef de l'établissement concerné. Les certificats et les attestations sont signés par les chefs des établissements concernés.

Titre 5 : Organisation financière

Art. 5.1 : La FC répond à un principe d'autofinancement réalisable par la perception des honoraires et frais

d'inscription. Les fonds de la FC sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Art. 5.2 : Les ressources financières de la formation continue peuvent provenir :

- des allocations d'entreprises, des organismes publics, semi-publics ou internationaux et des frais d'inscriptions souscrits par les bénéficiaires de la formation continue ;
- des subventions destinées au développement de la formation continue octroyées par l'Etat, des organismes publics et les collectivités territoriales ;
- des conventions contractées avec les différents partenaires régionaux, nationaux ou internationaux.

Art. 5.3 : Tout produit de la FC doit faire l'objet d'un programme d'emploi. Un budget prévisionnel est nécessairement établi pour permettre, dans le cadre des lois en vigueur, les engagements et des dépenses pour chaque formation continue.

Art. 5.4 : Les fonds accordés à l'UMI dans le cadre de la FC doivent être mis en exergue selon le règlement en vigueur et les modalités de leur utilisation établies entre l'établissement concerné.

Art. 5.5 : Le solde positif à la fin de chaque édition d'un programme doit être transféré dans un fonds de regroupement ou sur l'édition suivante, sous la responsabilité de l'organisateur du programme. Un minimum de réserve est requis pour assurer le lancement de l'édition suivante et d'éventuels déficits lors d'éditions futures.

Art. 5.6 : Le partenaire d'une formation continue conjointe est tenu d'ouvrir un compte bancaire spécial pour ce projet de formation continue en son nom pour l'encaissement des frais de formation et des frais du concours.

Art. 5.7 : Une caution de garantie est déposée par le partenaire de la formation continue conjointe au début de chaque année universitaire relatif aux encaissements des frais de formation. Cette caution sera récupérée par le partenaire après le solde de tout compte de tous les intervenants.

Art. 5.8 : Toute formation continue doit nécessairement définir une répartition financière du projet de la formation continue diplômante.

Art. 5.9 : Le coût d'une FCD sera basé sur le volume horaire total, sur le coût de la logistique et les services offerts.